



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 JUIN 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 71 (dont 9 procurations)

N° 19

**OBJET :**

**NOUVELLE  
GOUVERNANCE  
LOCALE TOURISME  
- SPORT : PRINCIPE  
DE CREATION  
D'UNE SPL  
TOURISME ET  
ATTRACTIVITE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le :

**22 JUIN 2018**

Publiée ou notifiée

le : **22 JUIN 2018**

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA (jusqu'à la délibération n°37) – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la délibération n°37 et à partir de la délibération n°39) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL (à partir de la délibération n°3) – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD –N. RAY (à partir de la délibération n°4 B/) – J. ROIG – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN (jusqu'à la délibération n°40) – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°22 et à partir de la délibération n°23 B/) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (à partir de la délibération n°4 B/) –M. MONTIBERT (à partir de la délibération n°9 A/) – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE –E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la délibération n°33 C/ et à partir de la délibération n°35) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – G. MAQUIN – C. GRELET (à partir de la délibération n°12) – C. MALHURET – E. VOITELLIER - MC. STEYER - B. KAJDAN (de la délibération n°1 à la délibération n°38 et à partir de la délibération n°40) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI (à partir de la délibération n°8) - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE (de la délibération n°1 à la délibération n°30 et à partir de la délibération n°32) – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme C. BENOIT à G. MAQUIN, Vice-Présidente.

Mmes et MM. YJ. BIGNON à JL. GUITARD – C. SEGUIN à J. KUCHNA (à partir de la délibération n°41) – C. GRELET à JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°11) – C. LEPRAT à M. JIMENEZ – H. DUBOSCQ à JS. LALOY – P. SEMET à F. SKVOR – J. COGNET à MC. VALLAT – JM. GUERRE à B. AGUIAR – F. DUBESSAY à J. ROIG – P. BONNET à M. GUYOT, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant :

Mmes et MM. J. BLETTERY à D. DEMANUELE – C. FAYOLLE à JG. GENESTE, Conseillers Communautaires.

Absents excusés :

M. R. MAZAL, Vice-Président.

Mmes et MM. J. JOANNET – F. HUGUET - A. GIRAUD – F. BOFFETY, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du tourisme,

**Vu** le Code du commerce et notamment les articles L. 210-1 à L. 252-12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et notamment la compétence relative à la promotion du tourisme - dont la création d'office de tourisme – qui figure désormais parmi les compétences que les communautés de communes et d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres (articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales),

**Vu** les statuts de Vichy Communauté autorisés par arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017,

**Vu** le projet d'agglomération de Vichy Communauté adopté par délibération n°4A du conseil communautaire le 18 juin 2015 et actualisé et par délibération n°9A le 28 septembre 2017,

**Vu** les politiques contractuelles avec l'Etat (CPER 2015-2020), la Région Auvergne-Rhône-Alpes (contrat Ambition Région 2017-2019) et le Département de l'Allier (contrat de territoire 2017-2020 et contrat d'aménagement touristique 2017-2021) permettant un soutien financier de grande ampleur aux projets touristiques portés par l'agglomération et les communes,

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de Vichy Communauté n°22 du 8 décembre 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal (OTI), n°13A du 13 janvier 2017 validant des conventions de prestations de services dans le cadre du nouvel OTI, n°7 du 2 février 2017 portant création d'un budget annexe « office de tourisme intercommunal », n°26 du 30 mars 2017 désignant les représentants au sein du conseil d'exploitation de l'OTI, n°22 du 22 juin 2017 désignant le directeur à titre transitoire de l'OTI,

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de Vichy Communauté n°27 du 30 mars 2017 relative au Syndicat mixte d'aménagement touristique de la Montagne bourbonnaise (SMAT) et aux conséquences de la loi NOTRe, n°5 du 16 novembre 2017 portant convention de liquidation du SMAT,

**Vu** la délibération n°37 du conseil municipal de la ville de Vichy du 16 décembre 2016 décidant de conserver, à titre dérogatoire, la compétence touristique intégrale au niveau communal,

**Considérant** l'importance de l'activité touristique sur le territoire intercommunal, et particulièrement sur la Ville de Vichy, seule station classée de tourisme par l'Etat parmi les 39 communes, dont le cœur d'attractivité est basé sur l'eau, le thermalisme et les activités autour d'un bien-être et la prévention santé notamment par le sport,

**Considérant** le potentiel réel de développement du tourisme en termes d'emplois directs et indirects en Montagne bourbonnaise autour des deux axes clés que sont les activités de pleine nature (APN) et le tourisme vert/nature,

**Considérant** les décisions prises depuis 2016 par l'agglomération sur la structuration de son office de tourisme intercommunal, outil créé en 2017 de manière volontairement souple, par reprise des personnels des anciens offices municipaux de Billy et Cusset et de l'office associatif de la Montagne bourbonnaise,

**Considérant** la volonté politique, traduite dans le projet d'agglomération et dans le projet de ville de la Vichy, de faire de l'économie touristique, un axe prioritaire de développement local sous les 6 formes suivantes avec pour axe stratégique l'eau, la nature, le bien-être et la prévention santé :

- Tourisme thermal,
- Tourisme sportif et économie du sport,
- Tourisme d'affaires,
- Tourisme urbain et patrimonial (en lien avec la candidature transnationale d'inscription du cœur de la ville de Vichy au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO),
- Activités de pleine nature,
- Tourisme vert.

**Considérant** l'ensemble des réflexions et études menées depuis fin 2016, lesquelles ont abouti à l'intérêt et la nécessité de disposer d'un outil commun entre la ville de Vichy et l'agglomération pour porter de manière plus efficiente et plus puissante les ambitions de développement local par le tourisme sous toutes ses formes et par le sport,

**Considérant** que le seul outil institutionnel permettant d'associer les deux entités (Vichy Communauté et la Ville de Vichy) consiste en la création d'une Société Publique Locale (ci-après SPL) ayant pour objet la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme, au congrès et tout autre activité liée au tourisme et à l'attractivité du territoire.

Considérant les avantages réels ressortant de l'analyse juridico-financière précitée, d'une SPL, à savoir :

- la maîtrise politique : les collectivités territoriales étant les uniques actionnaires de la société, elles détiennent donc la totalité du capital et des sièges au conseil d'administration, lequel nomme et révoque le directeur général. Une telle maîtrise est pour ces collectivités, l'assurance que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques ;
- la mutualisation des moyens notamment en matière de frais de gestion et de gestion du personnel, et ce sans transférer de compétence : en effet, une SPL, à la différence d'un EPCI ne se voit pas transférer de compétences. Les actionnaires publics de la SPL confient à cette dernière une mission, le plus souvent à travers un contrat spécifique permettant d'encadrer et de sécuriser les liens entre les actionnaires et la SPL ;
- une certaine souplesse en matière de contractualisation : les SPL répondent à la logique du contrat de prestations intégrées (dit « in house »). Ainsi, dès lors que les collectivités publiques actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que, par ailleurs, la SPL n'exerce ses activités qu'au profit de ses collectivités actionnaires la SPL n'a pas à être mise en concurrence lorsque les collectivités actionnaires souhaitent lui confier des missions.

**Considérant** que le volet développement culturel, actuellement piloté par l'office de tourisme et de thermalisme municipal de Vichy (OTT), a vocation, eu égard aux ambitions politiques de la ville de Vichy très fortes sur ce secteur, à être administré désormais par une structure autonome, laquelle pourrait prendre la forme d'un EPCC (établissement public de coopération culturelle) auquel l'agglomération et le Conseil départemental pourraient adhérer,

**Considérant** la volonté politique de l'agglomération et de la ville de Vichy, appuyée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Allier, de faire de Vichy un leader régional et même national de l'économie sportive (stages sportifs professionnels et amateurs, évènementiels sportifs professionnels et amateurs, sports en entreprises...),

**Considérant** dans ce cadre, la nécessité de disposer d'un outil unique d'exploitation et de développement du plateau d'économie sportive de Vichy avec tous les acteurs publics et parapublics sportifs du plateau et en étroite relation avec les acteurs privés,

**Considérant** que cet objectif, incontournable à moyen terme, induit une étape intermédiaire au sein du bloc local se traduisant par un pilotage unique de tous les services d'exploitation et de développement du plateau d'économie sportive de Vichy entre l'agglomération, la ville de Vichy et l'OTT,

**Considérant** que cette étape intermédiaire implique un transfert à Vichy Communauté de tout le patrimoine et des personnels de la ville de Vichy vers l'agglomération (transferts effectués en 2017 tant au niveau patrimonial que des services des sports), ainsi que de l'OTT vers l'agglomération (transfert proposé pour le 1er janvier 2019 de l'équipe commerciale Vichy Sports de l'OTT vers le service des sports mutualisé de l'agglomération),

**Considérant** l'intérêt de mettre en œuvre cette nouvelle gouvernance locale au plus tard au 1er janvier 2019, laquelle induira la reprise de tous les salariés de l'actuel OTT qui le souhaitent au sein des nouvelles structures (SPL VICHY DESTINATIONS pour les salariés sur les composantes de la compétence tourisme, EPCC pour la compétence culturelle et Vichy Communauté pour l'équipe commerciale sportive),

**Considérant** par conséquent, que cette réforme de la gouvernance locale en matière de tourisme, sport et culture, a vocation à faire disparaître, dès 2019, l'OTT et l'OTI, lesquels seront substitués, pour les parties qui les concernent par la SPL VICHY DESTINATIONS et par l'EPCC précités,

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent : « créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital ». Ces sociétés qui sont notamment compétentes « pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général », revêtent la nature de société privée, mais leur capital est entièrement détenu par des actionnaires publics. En outre, ces sociétés n'exercent leurs activités que pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire de ces derniers,

**Considérant** que c'est dans ce cadre que la Vichy Communauté et la Ville de Vichy se sont rapprochées en vue de constituer la SPL dénommée « SPL VICHY DESTINATIONS

» qui aura pour objet social la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme, au congrès et toute autre activité liée au tourisme et à l'attractivité du territoire,

**Considérant** que la SPL exercera ces activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des Collectivités Territoriales. Les missions qui lui seront confiées à ce titre par ses Actionnaires seront définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en préciseront le contenu et fixeront les conditions de sa rémunération. La SPL pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses Actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet. La SPL pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation,

**Considérant** que le capital social de la SPL doit être défini dans les statuts, il est proposé la répartition comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote de la Société
Ville de Vichy	300	60
Vichy Communauté	200	40
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>100</b>

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille-euros (50 000 €).

Il est divisé en 500 (cinq cents) actions d'une même catégorie d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

**Considérant** que la composition du Conseil d'administration découle automatiquement de la pondération de chaque actionnaire au capital social et que la SPL doit être composée initialement de 3 membres au moins et de 18 au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements,

**Considérant** l'intérêt de désigner 15 administrateurs pour la SPL :

- la Ville de Vichy désignera 9 d'administrateurs.
- Vichy Communauté désignera 6 d'administrateurs : M. Blanc, M. Kuchna, M. Laloy, Mme Semonsut, M. Durantet, M. Barraud.

**Considérant** que la SPL VICHY DESTINATIONS adoptera un règlement intérieur destiné à préciser l'organisation et le mode de fonctionnement de la SPL et de ses instances.

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'approuver la création de la société publique locale, régie par les articles L. 1531-1 et suivants et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, dénommée VICHY DESTINATIONS selon le projet de statuts joints à la présente délibération ;
- D'adhérer, dès qu'elle sera constituée, à SPL VICHY DESTINATIONS compétente pour la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme, au congrès et au sport,

- D'approuver le capital social à hauteur de 50 000 euros, au sein duquel la participation Vichy Communauté est fixée à 20 000 euros représentant 200 actions, soit 40% du capital,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les bons de souscriptions et la libération des actions pour un montant de 20 000 euros ;
- D'autoriser et mandater Michel Guyot à prendre les engagements au nom de la société en formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (67 voix pour, 4 voix contre (M. Chégut, M. Pommeray, M. Skvor (pouvoir de Mme Semet)), en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 juin 2018.

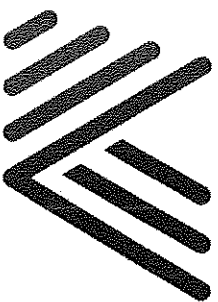
Mme Bouard ne prend pas part au vote.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

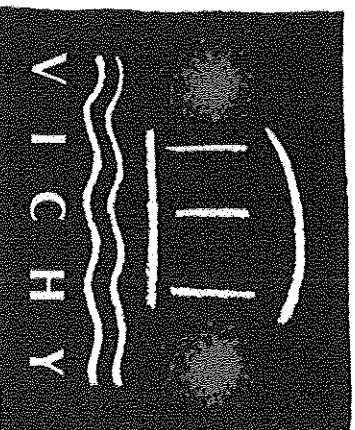




**VICHYCOMMUNAUTÉ**

**Nouvelle gouvernance locale  
tourisme – sport – culture**

Evolution de l'office de tourisme et de thermalisme de Vichy et de l'office de  
tourisme intercommunal de Vichy Communauté  
Document de présentation d'ensemble (mai 2018)



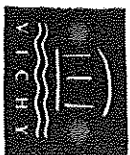
[www.vichy-communauté.fr](http://www.vichy-communauté.fr)



## Plan de la présentation

- **1<sup>ère</sup> partie : Les orientations générales de la nouvelle gouvernance locale en matière de tourisme – sport – culture**
- **2<sup>e</sup> partie : La dissolution de l'EPIC OTT et de l'OTI, la reprise de leurs activités par la SPL tourisme-attractivité, l'EPCC et la Communauté d'agglomération : enjeux économiques et sociaux, impacts pour les salariés de l'OTT et de l'OTI**
- **3<sup>e</sup> partie : Les modalités de concertation et le calendrier opérationnel de déploiement de la nouvelle gouvernance**
- **Annexes :**
  - État nominatif du personnel par secteur d'activité et impacts pour chacun (nouvelle entité employeur, convention collective, site de travail)
  - Schémas de synthèse des enjeux des transferts pour les **personnels**





# **1<sup>ère</sup> partie : les orientations générales de la nouvelle gouvernance locale en matière de tourisme – sport – culture**



## Pourquoi changer la gouvernance locale en matière de tourisme ?

- 1/ Un cadre législatif en évolution (loi NOTRe de 2015) : compétence « promotion du tourisme » intercommunale en substitution des communes hors stations classées
  - Conséquences sur la compétence promotion du tourisme (promotion, accueil et info touristiques a minima) :
    - l'agglomération de Vichy gère cette compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur 37 communes (38 avec St-Pont depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), la 39<sup>e</sup> commune Vichy restant compétente,
    - Eu égard à son titre de station classée de tourisme, la ville de Vichy conserve, provisoirement son OT communal distinct de l'OTI nouvellement créé,
  - Conséquences sur les autres volets de la compétence tourisme :
    - La compétence tourisme demeure partagée (communale et communautaire) sur les autres champs, à savoir l'animation touristique, la gestion/commercialisation d'équipements touristiques...
    - Néanmoins, les équipements touristiques sont soit communaux (Palais des Congrès...) soit communautaires (les équipements de l'ex SMAT de la Montagne bourbonnaise)
- 2/ Une double volonté politique : à la fois disposer d'un outil unique de promotion du territoire et concentrer la gestion et le développement sportif dans une entité unique pour améliorer l'efficacité de la gouvernance sportive
- 3/ Une nécessaire prise en compte du nouveau périmètre intercommunal : Vichy Communauté reprend les missions de l'ex SMAT de la Montagne bourbonnaise :
  - nécessitant une stratégie, à l'échelle des 39 communes, de développement touristique tout en s'appuyant sur les atouts et marqueurs fort de Vichy (eau, thermalisme, prévention santé, sport) et sur ceux de la Montagne bourbonnaise (APN et tourisme vert)



## L'organisation locale actuelle de la nouvelle compétence tourisme

- **Au 1<sup>er</sup> avril 2017 : création d'un OTI à Vichy Communauté lequel se substitue de plein droit à 3 ex-OT :**
  - OT communal de Billy (régie communale sous forme de SPIC dissoute)
  - OT communal de Cusset (régie communale sous forme de SPA dissoute)
  - OT intercommunal de la Montagne Bourbonnaise (association en cours de dissolution)
- **Cas particulier de la ville de Vichy :**
  - OTT distinct de l'OTI compétent sur tous les champs du tourisme (promotion, accueil, information, hébergement, congrès...) et même sur les compétences hors tourisme telles que le sport et la culture
  - La ville de Vichy, via son OTT, a créé une marque « Vichy Destinations » laquelle constitue le socle de la stratégie de développement touristique de Vichy,



## Les problématiques territoriales et les enjeux de développement touristique

- **Un OTT communal à Vichy, outil de mutualisation pleinement adapté...**
  - 1 structure unique pour gérer et commercialiser les équipements sportifs et de congrès
  - 1 mutualisation des équipes administratives et techniques entre les services (culture, congrès, sport...)
- **...mais la concurrence accrue sur la plupart des marchés, les besoins du territoire couplés aux évolutions législatives nécessitent une refondation de la gouvernance :**
  - Une « concurrence » locale inefficace entre le CREPS Vichy Auvergne et le CIS géré par l'OTT de Vichy,
  - Une absence de synergie territoriale sur la stratégie de développement à mettre en œuvre (cf. étude réalisée par Vichy Communauté en 2016/17 sur le développement territorial par l'activité sportive),
  - Une concurrence nationale et internationale renforcées sur tous les marchés où Vichy et Vichy Communauté sont positionnés,
    - La reprise des activités du SMAT (syndicat mixte d'aménagement touristique de la Montagne bourbonnaise) par Vichy Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2018 = une occasion unique pour définir une véritable stratégie de développement autour du tourisme vert et des activités de pleine nature
- **Cas particulier de la culture = volonté de la ville de Vichy de reprendre en gestion les activités culturelles gérées par l'OTT (Opéra, CCVL/EXPO) sous une forme juridique d'EPCC**
- **En synthèse = une impérieuse nécessité de rationaliser l'ensemble des outils existant autour d'une nouvelle stratégie de développement, pilotée par Vichy Communauté, en lien étroit avec tous les acteurs publics et privés**



# La commande politique : vers une stratégie de marketing territorial et de développement touristique

- **La commande politique en matière stratégie marketing :**
  - expertiser les atouts et faiblesses du territoire, prioriser nos cibles commerciales et touristiques, analyser les produits existants à « marketer », identifier les produits « marketables » et ainsi définir une stratégie de marketing territorial ambitieuse
- **La commande politique en matière de développement touristique :**
  - Faire de Vichy « la Reine des villes d'eaux » !
  - Faire de Vichy un leader national sur l'économie du sport (axe prioritaire du projet d'agglomération 2015-2025)
  - Poursuivre et accentuer le développement du tourisme d'affaires,
  - Travailler sur de nouveaux marchés = le tourisme urbain et patrimonial (candidature transnationale UNESCO en cours au titre des plus belles villes thermales d'Europe) de court séjour,
  - Donner une véritable lisibilité au territoire de la Montagne Bourbonnaise en valorisant les atouts « tourisme vert et activités de pleine nature » de cette partie du territoire communautaire
- **Le développement touristique constitue l'un des axes principaux du projet d'agglomération 2015-2025, il renvoie à plusieurs enjeux tous convergents :**
  - La valorisation de l'axe Allier : renaturation, aménagement des berges, reconquête des milieux naturels, itinéraires douces, randonnées...
  - Le renouveau du thermalisme
  - La modernisation du plateau d'économie sportive = grand programme d'investissements pluriannuel



# Les enjeux pour les personnels

- **En EPIC ou en SPL, les contrats de travail sont assujettis au droit du travail de droit privé :**
  - Tous les salariés d'un EPIC (\*hors le directeur, le comptable public et les éventuels fonctionnaires détachés ou mis à disposition) sont assujettis au droit du travail privé, c'est le cas de l'OTT,
  - Tous les salariés d'une SPL (société anonyme assujettie au droit des sociétés avec pour spécificité son actionariat 100% public via des collectivités locales et intercommunalités exclusivement) sont assujettis au droit du travail privé (la seule exception concerne la mise à disposition ou le détachement de fonctionnaires),
- **Dans les faits, les contrats seront repris automatiquement au jour du transfert :**
  - Les contrats resteront inchangés pour les salariés de l'OTT transférés dans la SPL tourisme = les salariés en CDI de droit privé au moment du transfert conserveront leur CDI de droit privé dans les mêmes conditions et avec la même convention collective\*, les salariés en CDD de droit privé au moment du transfert conserveront leur CDD de droit privé dans les mêmes conditions et avec la même convention collective\* (\*dispositions à confirmer pour certains personnels sur l'effectivité des conventions collectives en fonction de leurs affectations finales, voir le détail dans les annexes au présent document),
  - Dans l'hypothèse de transfert de personnels de l'OTT au sein de Vichy Communauté directement, ces salariés verront leur contrat repris par l'agglomération sous forme de CDI de droit public pour ceux qui étaient en CDI au moment du transfert, ou de CDD de droit public pour ceux qui étaient en CDD au moment du transfert (la rémunération globale doit être garantie sauf impossibilité manifeste, pour la collectivité locale de proposer un niveau de rémunération correspondant à celui perçu préalablement au transfert)
- **Une refonte de la gouvernance et des transferts de personnels à mettre en perspective avec l'ambition politique très forte sur tous les secteurs d'activités de l'OTT : promotion du tourisme, tourisme d'affaires, développement économiquement par le sport, développement culturel = un contexte très favorable aux personnels concernés**



## La structuration générale de la nouvelle gouvernance

- **Sur la compétence partagée tourisme : création d'un outil commun entre la ville de Vichy et Vichy Communauté : la SPL « Vichy Destinations »**
  - Compétence tourisme partagée entre les 2 actionnaires de la SPL : chaque actionnaire met à disposition ses équipements auprès de la SPL, laquelle les exploitera et les commercialisera sur l'ensemble des champs de la compétence tourisme et particulièrement sur le volet de la promotion du tourisme,
  - Pas de transfert de compétence formel de la ville de Vichy vers l'agglomération (pas nécessaire eu égard au caractère partagé de la compétence) mais partage des moyens et de la politique de développement touristique via la SPL
  - Mise en place d'un comité d'orientation permettant d'associer les acteurs privés du secteur d'activité
- **Sur la compétence partagée culture : création d'un outil commun entre la ville de Vichy, le Conseil départemental de l'Allier et Vichy Communauté : un EPCC**
- **Sur la compétence partagée sport : Vichy Communauté gère et développe l'ensemble de la politique territoriale sur l'économie du sport et la ville de Vichy conserve la compétence sport sur sa politique sportive de proximité**



# Modèle global de gouvernance proposé

**SPL Vichy/Vichy Communauté**  
**Attractivité et tourisme**

**EPCC**  
**Vichy/agglo/CD03**  
**Culture**

**Vichy Cité**  
**Sport**

**Promotion et accueil**  
**touristiques**  
*(compétence/loi NOTRe)*

**Equipements**  
**touristiques**

**Fonctions**  
**supports**

**Fonction**  
**s**  
**supports**

**Eqpts**  
**culturels**

**Direction**  
**des sports**  
**mutualisée**

**Promotion**  
**communicationale**  
**et Offre**  
**touristique**  
**Vichy et**  
**Vichy Cité**  
**+ Animation**  
**touristique**  
**de Vichy**

**Accueil et**  
**information**  
**touristiques**  
**(accueil/info**  
**dans 4 BIT :**  
**Vichy, Billy,**  
**Cusset et le**  
**Mayet-de-**  
**Montagne)**

**Eqpts**  
**touristiques**  
**(Exploitat° et**  
**commercial°**  
**COS, Atrium,**  
**plan d'eau**  
**St-Clement**  
**Loge des**  
**Gardes,**  
**Montoncel,**  
**Chateau Billy**  
**musée du**  
**verrier)**

**Congres**  
**(Exploitat°**  
**et**  
**commercial°**  
**Palais des**  
**congres,**  
**Palais du**  
**Lac Espace**  
**du Parc)**

**Fonctions**  
**supports**  
**RH-finances-**  
**Sgal**  
**Par SPL pr**  
**elle-même**

**Fonctions**  
**supports**  
**RH-finances-**  
**Sgal**  
**Par EPCC**  
**pr lui-même**

**Opéra,**  
**CCVL et**  
**salles**  
**d'expos**

**Dévelop et**  
**gestion du**  
**plateau**  
**d'économie**  
**sportive**  
**(Commercial°**  
**équps sportifs**  
**+  
Exploitat°**

**Régie/technique PCO**  
Par l'EPCC pour l'EPCC et la SPL

**Sécurité PCO**  
Par l'EPCC pour lui-même et pour la SPL

**COS et eqps**  
**sportifs**  
**Vichy/Michy**  
**(Cité)**





# Calendrier de déploiement de la SPL tourisme et de l'EPCC

## • Calendrier institutionnel pour la ville de Vichy et Vichy Communauté :

- Juin 2018 : délibération de la ville de Vichy et de l'agglomération sur les principes de création d'une SPL tourisme - attractivité ainsi que le capital social et projet de statuts
- Juillet 2018 : délibérations de la ville de Vichy sur :
  - les principes de création d'une SPL tourisme - attractivité ainsi que le capital social et projet de statuts
  - la création de l'EPCC
- Septembre 2018 : délibérations de la ville de Vichy et de l'agglomération sur la constitution formelle de la SPL (conventions entre les actionnaires et la SPL...) et délibération de l'agglomération sur l'adhésion à l'EPCC
- Octobre ou novembre 2018 : création de la SPL et de l'EPCC sans transfert immédiat de personnels,
- Fin 2018 : délibérations de la ville de Vichy sur la dissolution de l'OTT, le transfert de l'actif et du passif, les transferts de charges et délibérations de la ville de Vichy et de l'agglomération sur les modalités juridiques, fiscales et financières finales pour la SPL
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : transfert des contrats de travail des personnels de l'OTT et de l'OTI dans la SPL ou l'EPCC ou l'agglomération en fonction des secteurs d'intervention définis et des situations individuelles

# **STATUTS CONSTITUTIFS**

« Société Publique Locale Vichy  
Destinations »

Les soussignés :

- Vichy Communauté, ayant son siège à Vichy, 9, place Charles de Gaulle CS 92956 – 03209, représentée par Jean-Sébastien Laloy, Vice-Président, dûment habilité dans le cadre des présentes,
- La Ville de Vichy, ayant son siège à Vichy, Place de l'hôtel de ville - BP 42158 - 03201, représentée par Frédéric Aguilera, son Maire, dûment habilité dans le cadre des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale (la « **SPL** » ou la « **Société** ») qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

## SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE .....	5
1. Forme .....	5
2. Objet .....	5
3. Dénomination sociale.....	5
4. Siège social .....	6
5. Durée .....	6
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS .....	7
6. Apports .....	7
7. Capital social .....	7
8. Modifications du capital social.....	7
9. Libération des Actions.....	8
10. Forme des actions.....	8
11. Droits et obligations attachés aux actions.....	9
12. Cession des actions.....	9
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	11
13. Composition du conseil d'administration .....	11
14. Duree du mandat des administrateurs – limite d'age.....	11
15. Présidence du conseil d'administration .....	12
16. Réunions – delibérations du conseil .....	12
17. Pouvoirs du conseil d'administration.....	13
18. Direction generale .....	14
19. Directeurs généraux délégués .....	15
20. Comité Stratégique.....	15
21. Comité d'orientation .....	16
22. Signature sociale.....	16
23. Remunerations des dirigeants.....	16
24. Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires	17
25. Interventions financières des collectivités territoriales .....	17
TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS .....	18
26. Commissaires aux comptes .....	18
27. ReprésenTant de l'Etat - Information .....	18
28. Modalités particulières de contrôle de la Société.....	18
29. Rapport Annuel des Elus.....	19
30. Droit d'information permanent.....	19
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	21
31. Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	21
32. Convocation des Assemblées Générales.....	21
33. Ordre du Jour .....	21
34. Présidence des Assemblées Générales – Bureau – Feuille de Présence – Procès-verbaux	21
35. Quorum et Majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	22
36. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	22
37. Modifications statutaires .....	23
38. Droit de communication des actionnaires .....	23
TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES .....	24
39. Exercice social .....	24
40. Comptes Sociaux .....	24
41. Bénéfices.....	24
TITRE VII – PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION.....	25
42. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	25

43. Dissolution - Liquidation .....	25
TITRE VIII -CONTESTATIONS .....	26
44. Contestations.....	26
TITRE IX –DEBUT DE LA SOCIETE .....	27
45. Désignation des Premiers membres du conseil d'ADMINISTRATION.....	27
46. Désignation des Commissaires aux Comptes.....	28
47. Jouissance de la Personnalité Morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Reprise des Engagements accomplis avant la signature des statuts .....	28
48. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société.....	28

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

### **1. FORME**

Il est créé entre la commune de Vichy et la Communauté d'agglomération Vichy communauté, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une Société Publique Locale, régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales (le « CGCT »), les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés Anonymes (art. L. 210-1 à L. 252-12, à l'exception de l'article L. 225-1) ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « Collectivités Territoriales » ou « Actionnaires ».

### **2. OBJET**

La commune de Vichy et la Communauté d'agglomération Vichy Communauté ont ainsi souhaité constituer la Société ayant pour activité, pour chacune des Collectivités Territoriales en ce qui la concerne, la gestion et l'exploitation des équipements liés au tourisme et au congrès et toute autre activité liée au tourisme et à l'attractivité du territoire.

La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des Collectivités Territoriales.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

La Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses Actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet.

La Société pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

### **3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : « Vichy Destinations »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Palais des Congrès, rue du casino – 03 200 Vichy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire de la Ville de Vichy, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### 6. APPORTS

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de 50 000 euros correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 euros chacune et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social et des droits de vote de la Société
Ville de Vichy	300	60
Vichy Communauté	200	40
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>100</b>

Cette somme de 50 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur le compte n°[●] ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [●] par [●], dépositaire de fonds, lequel est annexé aux présentes.

### 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en cinq cent (500) actions d'une même catégorie d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des Collectivités Territoriales.

### 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements représentent toujours la totalité du capital en application de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions en vigueur.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce réglementant le droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.



Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des Collectivités Territoriales ou leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

## **9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les Actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

En cas de défaillance d'un Actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT portant sur l'exigibilité des dépenses obligatoires.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

#### **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **12. CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres Collectivités ou groupement de Collectivités.

Toute cession d'actions à un tiers non Actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

L'Actionnaire désirant céder ses titres à un tiers en avise le Président du Conseil d'Administration en indiquant :

- le prix proposé par le tiers cessionnaire,
- les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par l'Actionnaire cédant, le Président du Conseil d'Administration provoque la prise d'une décision du Conseil d'Administration qui se prononce, afin de statuer sur l'agrément du tiers cessionnaire à la majorité simple et dans des conditions de quorum visées aux présents Statuts.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus du Conseil d'Administration avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par le Président du Conseil d'Administration de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une Collectivité Actionnaire ou par une autre Collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de procéder à une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voix d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cessionnaire peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment dans le cadre du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent demeurer titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des Collectivités Territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables en cas de cession des droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une augmentation du capital.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### 13. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, (le « **Conseil d'Administration** »), tous représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements.

La représentation des Actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du CGCT, notamment ses articles L. 1524-5, R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Les Actionnaires ont droit à un siège au moins au Conseil d'Administration. Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les Actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leurs participations respectives.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts. Au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont désignés ou relevés de leurs fonctions directement par l'assemblée délibérante de l'Actionnaire qu'ils représentent et, le cas échéant par l'assemblée spéciale des Collectivités, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Actionnaires incombe à la Collectivité Territoriale ou au groupement de Collectivités Territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Actionnaires membres de cette assemblée.

Lorsqu'une Collectivité Territoriale ou un groupement de Collectivités Territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'Assemblée délibérante de la Collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'Administration.

### 14. DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Les fonctions des administrateurs représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prennent fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés, le cas échéant prennent fin à la date fixée par l'assemblée spéciale des Collectivités qui les ont désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En outre, leur mandat prend fin s'ils perdent leur qualité d'élu ou s'ils sont relevés de leurs fonctions par la Collectivité ou le groupement de Collectivités qui les a désignés.

Dans ce cas, la personne publique qui les avait désignés pourvoit à leur remplacement dans les plus brefs délais.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, même si au moment de sa nomination il n'était pas encore atteint par la limite d'âge.

#### **15. PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration doit être nommé parmi les représentants des Collectivités Territoriales ou du groupement de Collectivités Territoriales Actionnaires de la Société.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques telles que définies dans le document annexé aux présents statuts.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent, exclusivement en l'absence du Président du Conseil d'Administration, à présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. En l'absence du Président du Conseil d'Administration et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne l'administrateur présent qui présidera la réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

#### **16. REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par semestre. Il est convoqué par le Président du Conseil d'Administration à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande

du directeur général ou encore, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, si au moins la moitié des administrateurs y a consentie.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit. La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir écrit, sauf pour le cas où la loi et/ou les statuts exigent une majorité qualifiée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

## **17. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il détient les pouvoirs de contrôle et de vérifications de la Société prévus à l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- nomination, révocation et indemnités du président et du directeur ;
- arrêt des comptes annuels et établissement des budgets prévisionnels ;
- réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Leurs pouvoirs se limitent à la gestion des affaires courantes.

## **18. DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple choisit entre les deux modalités d'exercice de direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix, sans que ce changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne de modification des statuts. Dans chaque cas, il en informe les Actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les représentants des Actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

## 19. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent dans ce cas à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

## 20. COMITÉ STRATÉGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 28 des présents statuts, les Actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Pour rendre le contrôle efficient, il est notamment créé un comité stratégique (ci-après « **le Comité Stratégique** »), dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées au sein d'un document intitulé « Modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques » annexé aux présents statuts.

Ce comité stratégique sera notamment en charge de :

- l'examen préalable de certaines décisions soumises au Conseil d'Administration et précisées dans le document « Modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques » ;
- formuler des avis et recommandations auprès du Conseil d'Administration de la Société ;
- contrôler la bonne exécution des conventions passées par la Société avec un Actionnaire en vue de la réalisation de l'opération ou de la mission confiée à la Société ;
- suivre les résultats des actions engagées par la Société et faire toute proposition nécessaire à leur bonne exécution ;
- et plus généralement permettre l'examen de tout dossier préparatoire à toute décision liée aux orientations importantes dans l'organisation du service des transports et susceptible d'être confié à la Société.



## **21. COMITE D'ORIENTATION**

Il est créé un Comité d'Orientation ayant pour objet de participer, à titre consultatif exclusivement, à toutes les décisions d'ordre stratégique prises par la Société.

Il est composé de professionnels du développement économique et touristique, ainsi que de personnalités qualifiées, tous nommés par le Président, sur proposition des exécutifs des Collectivités Territoriales Actionnaires.

Le fonctionnement du Comité d'Orientation est défini par le Comité Stratégique.

En tout état de cause, le Comité d'Orientation se réunit au moins deux fois par an et, en tant que de besoin, à la demande du Président.

## **22. SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

## **23. REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS**

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des Collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la Collectivité ou du groupement des Collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'Administration, comme celle du Directeur Général et du (ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), sous réserve de la délibération mentionné ci-dessus.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable

du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

#### **24. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES**

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'Administration ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses Actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

#### **25. INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les Collectivités Territoriales peuvent, en leur qualité d'Actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du CGCT.

## **TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS**

### **26. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

### **27. REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

### **28. MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

Les Collectivités Territoriales doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- les orientations stratégiques de la Société,
- la gouvernance et la vie sociale de la Société,
- les activités opérationnelles de la Société.

Le contrôle analogue sera notamment effectué par :

- Le Comité Stratégique qui prépare les réunions du Conseil d'Administration, formule des avis auprès de celui-ci, contrôle la bonne exécution des conventions passées par la Société avec un Actionnaire, suit les résultats des actions engagées et fait toute proposition pour leur bonne exécution et, plus généralement procède à l'examen de tout dossier préparatoire à toute décision liée aux orientations importantes de la Société (cf. article 20).
- Le Conseil d'Administration composé exclusivement de représentants des Actionnaires détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des

stratégies définies par les Collectivités Territoriales Actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Le contrôle exercé sur la Société est ainsi fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société par les Collectivités Actionnaires et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « Modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques », élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques Actionnaires.

## **29. RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent présenter aux Collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an avant le 30 juin, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT.

## **30. DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque Actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

## **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **31. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Collectivités Territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

### **32. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire dans un délai d'au moins 15 jours avant l'Assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les Assemblées Générales réunies sur seconde convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

### **33. ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **34. PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par ledit Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émarginée par les Actionnaires, présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **35. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

### **36. QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

### **37. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord de chaque représentant des Collectivités Territoriales ou d'un et groupements sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

### **38. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.



## **TITRE VI – INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES**

### **39. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année 2017 concernée.

### **40. COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **41. BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les Actionnaires.

## **TITRE VII – PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION**

### **42. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social..

### **43. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **TITRE VIII -CONTESTATIONS**

### **44. CONTESTATIONS**

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les Actionnaires eux-mêmes, soit entre les Actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les Actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

## TITRE IX –DEBUT DE LA SOCIETE

### 45. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration:

- Représentants Vichy Communauté :

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

- Représentants de la Ville de Vichy :

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

[ ] [•]

En application de l'article 14 ci-dessus, les fonctions des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Ces derniers acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société.

#### **46. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [●]
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [●]

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **47. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, figurant en Annexe 2, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des Actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **48. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE**

Les soussignés, membres fondateurs de la Société Vichy Destinations, Société Publique Locale au capital de cinquante mille euros (50 000 €), dont le siège social est situé à Palais des Congrès, rue du Casino – 03 200 Vichy donne mandat à Michel Guyot spécialement de prendre au nom et pour le compte de la Société, entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Michel Guyot est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire. Les soussignés donnent également mandat à Michel Guyot pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment:

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

- Payer les frais de constitution ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

Suivie de la signature

Fait à [●],

Le

En sept (7) exemplaires originaux, dont un (1) pour être déposé au siège de la Société et deux (2) pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du tribunal de commerce compétent.

Les Actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature

---

Pour la Ville de Vichy,

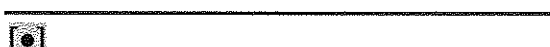
Représentée par [●], en qualité de maire

---

Pour Vichy Communauté ,

Représenté par [●], en qualité de ~~Vice-~~  
Président

Les membres du Conseil d'Administration : Mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil d'Administration », suivi de la signature



## Annexe 1 – Liste des souscripteurs

Vichy Destinations  
Société Publique Locale  
Au capital de 50 000 euros  
Siège social : Palais des Congrès – rue du Casino – 03 200 Vichy

R.C.S. [●] en cours de formation

Capital social : cinquante mille euros (50 000 €)

Nombre d'actions : cinq cent (500)

Valeur nominale : cent (100) euros

Libérées en totalité lors de la souscription.

Actionnaire	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant libéré
Ville de Vichy	300	30 000 €	30 000 €
Vichy Communauté	200	20 000 €	20 000 €
<b>Total</b>	<b>500</b>	<b>50 000 €</b>	<b>50 000 €</b>

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de cinquante mille euros (50 000 €) a été déposée au crédit du compte indiqué en Annexe 2 ouvert au nom de la Société en formation.

Fait à [●],

Le

\_\_\_\_\_  
**Commune de Vichy**

Actionnaire représenté par [●]

\_\_\_\_\_  
**Vichy Communauté**

Actionnaire représenté par [●]



## Annexe 2 – Etat des accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [•] ;
- Signature d'un contrat de *[domiciliation / bail]*.

## **Annexe 3 – Certificat du dépositaire**

**Annexe 4 Modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

Vichy Destinations

**AU CAPITAL DE 50 000 €**

**MODALITES DU CONTROLE DE LA SOCIETE  
PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ACTIONNAIRES**

## SOMMAIRE

1. OBJET.....	36
2. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	37
2.1 Obligation de diligence.....	37
2.2 Obligation de se documenter.....	37
3. CONTROLE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	38
3.1 Contrôle en matière d'orientations stratégiques de la Société.....	38
3.2 Contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la Société.....	39
3.2 Contrôle en matière d'activités opérationnelles de la Société .....	38
4. CONTROLE PAR LE COMITE STRATEGIQUE .....	38

Vichy Communauté et la Ville de Vichy (ci-après, ensemble les « **Actionnaires** »), ont adopté par délibération :

- Du Conseil Communautaire en date du [●] ;
- Du Conseil Municipal en date du [●].

Le présent accord (l'« **Accord** »), relatif à la Société Vichy Destinations, Société Publique Locale (SPL), au capital social de cinquante mille euros (50 000 €) ayant son siège social situé à Palais des Congrès – rue du Casino – 03 200, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] (la « **Société** »), afin notamment d'aménager les règles de contrôle par les Actionnaires sur la Société de manière analogue à celui qu'ils exercent sur leur propres services, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Actionnaires et la Société s'engagent et se portent fort pour leurs représentants au Conseil d'Administration ou tout autre organe social de la Société et leur préposé, le cas échéant, de respecter les dispositions du présent Accord.

La Société et ses Actionnaires prendront toutes mesures pour en faire respecter les dispositions par l'ensemble des personnes concernées.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit :

## **1. OBJET**

Le présent Accord détermine les règles permettant aux Actionnaires d'exercer conjointement un contrôle sur la Société qui soit analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

L'Accord a vocation à accompagner les règles légales, réglementaires et statutaires, afin de préciser les modalités dudit contrôle qui s'exerce, de manière conjointe et analogue à celui que la jurisprudence qualifie de contrôle « in house », dans l'intérêt de ses membres et des Collectivités et groupements de Collectivités qu'ils représentent.

Ce contrôle s'exercera notamment :

- sur les orientations stratégiques de la Société ;
- sur la gouvernance et la vie sociale de la Société ;
- sur les activités de la Société.

Le contrôle exercé par les Actionnaires s'effectuera à tous les stades de la vie sociale de la Société, tant dans le cadre de la détermination des objectifs de la Société que sur la mise en œuvre de ses décisions.

Ce contrôle s'exercera à plusieurs niveaux, et notamment dans le cadre :

- du Comité Stratégique qui prépare les réunions du Conseil d'Administration, formule des avis auprès de celui-ci, contrôle la bonne exécution des conventions passées par la Société avec un Actionnaire, suit les résultats des actions engagées et fait toute proposition à leur bonne exécution et, plus généralement procède à

l'examen de tout dossier préparatoire à toute décision liée aux orientations importantes de la Société (cf. article 20).

- du Conseil d'Administration composé exclusivement de représentants des Collectivités membres détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les Collectivités Territoriales Actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

La Société, par le biais de son Directeur Général, communiquera aux Actionnaires et aux membres du Conseil d'Administration et du Comité Stratégique, tous documents matérialisant l'exercice effectif de ce contrôle et plus particulièrement :

- les comptes rendus et/ou les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Stratégique,
- le compte rendu semestriel prévu à l'article 3 a) ci-dessous,
- le rapport semestriel de la Direction Générale sur l'évaluation et l'avancement des opérations/activités de la Société.

## **2. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Chacun des membres du Conseil d'Administration aura connaissance des statuts de la Société, ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes Publiques Locales.

Dans le cadre de sa mission d'administrateur de la Société, ce dernier agira en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société, et notamment se présentera auprès des tiers comme membre de la Société et veillera aux intérêts de la Société sur son territoire.

### **a) Obligation de diligence**

Chaque membre du Conseil d'Administration s'engagera à faire tous ses efforts pour assister :

- à toutes les réunions du Conseil d'Administration, et plus particulièrement aux réunions relatives aux orientations de l'activité de la Société et aux perspectives financières ;
- aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.

Chaque administrateur devra présenter, au moins une fois par an, à l'Assemblée délibérante de sa Collectivité ou de son groupement de Collectivités un rapport écrit portant sur l'activité de la Société, sur son fonctionnement, notamment sur les modifications statutaires et sur le budget et la trésorerie de la Société.

### **b) Obligation de se documenter**

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, l'administrateur se fera communiquer les documents qu'il estime utiles, tant avant qu'après ces réunions.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### 3. CONTROLE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués assiste(nt) de droit à la réunion du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Le Directeur Général et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués, y rendent compte, par le biais d'un rapport, à chaque réunion, du développement/avancement de l'activité de la Société réalisé depuis la réunion précédente. Ce rapport peut être oral mais doit être retracé au procès-verbal de la réunion. Il est l'objet d'une discussion générale où l'intervention de chaque personne participant à la réunion du Conseil d'Administration, à titre délibératif ou consultatif.

#### a) **Contrôle en matière d'orientations stratégiques de la Société**

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs de contrôle et de vérifications de la Société prévus à l'article L. 225-35 du Code de commerce. En outre, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général, ni soumises à l'approbation de la Collectivité des Actionnaires, qu'à la condition d'avoir au préalable été approuvées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration :

1. Décisions relatives à la passation, conclusion, modification substantielle et/ou ayant un impact financier significatif, et résiliation de toute convention conclue par la Société pour la mise en œuvre de son objet social, à l'exclusion de toute convention ayant trait au fonctionnement courant de la Société ;
2. Décisions sur les perspectives financières de la Société et les décisions de recourir à l'emprunt au-delà de **50 000 €** (cinquante mille euros) ;
3. Décisions sur la stratégie de gestion des infrastructures et équipements ;
4. Décisions sur toutes les opérations comportant une part de risque contractuel pour la Société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses Actionnaires en matière de transport en lien avec les infrastructures et équipements et plus généralement en application de l'objet statutaire ;
5. Décisions sur les modalités courantes d'imputation des charges sur l'opération ou de détermination ou contrôle des recettes générées par l'activité ;
6. Examen et arrêté des comptes prévisionnels, comptes sociaux et rapports annuels ;
7. Information sur les opérations en cours et les Comptes Rendus Annuels aux Collectivités Locales (CRACL) sur chacune des opérations et missions confiées à la Société ;

8. Information sur la politique financière de la Société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société ;
9. Information sur les procédures internes.

Le Directeur Général de la Société transmet aux administrateurs un compte rendu semestriel ainsi que des ratios élaborés par la Société sur la situation de l'avancement budgétaire, de la trésorerie consolidée, du niveau global des emprunts, et de l'état d'avancement des travaux réalisés. Une copie de ce rapport est également transmise aux services des Collectivités et groupements de Collectivités Actionnaires.

Les administrateurs et les Actionnaires sont régulièrement informés des éléments significatifs d'actualités sur les opérations de la Société.

Chacun des administrateurs représentant les Collectivité Territoriale et leur groupement disposera des pouvoirs de contrôles identiques à ceux qu'il exerce sur ses propres services ce qui lui confère le droit d'accès, qui emporte celui de prendre copie, de l'ensemble des documents de la Société, le droit de demander à la Société de lui fournir toutes notes sur tout sujet relatif à l'activité de la Société.

#### **b) Contrôle en matière de gouvernance et de vie sociale de la Société**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige sur convocation de son Président selon les règles prévues dans les statuts de la Société.

A chaque réunion, la Direction Générale de la Société est chargée de faire un point sur les opérations de la Société en cours et en projet.

Chaque semestre, la Direction Générale présente en Conseil d'Administration l'avancement et l'évaluation des opérations relevant de la Société.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration relevant des points 1) à 3) de l'article 3 a) ci-dessus, seront obligatoirement soumises à l'examen préalable du Comité Stratégique tel que prévu à l'article 4 ci-après.

#### **c) Contrôle en matière d'activités opérationnelles de la Société**

Les Collectivités Territoriales Actionnaires exerceront un contrôle rigoureux sur chacune des opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société selon les dispositifs qui figureront dans chacun des contrats de prestations intégrées.

La Société constituera également une commission d'achats qui sera compétente pour donner un avis ou attribuer les marchés conclus dans le cadre des lois et règlements applicable en la matière.

Sa composition et son mode de fonctionnement seront définis dans un règlement spécifique qui sera arrêté par le Conseil d'Administration étant précisé que la commission comprendra au moins un représentant de la Collectivité concédante.



#### **4. CONTROLE PAR LE COMITE STRATEGIQUE**

Le **Comité Stratégique** sera en charge de :

- l'examen préalable, des points 1) à 3) du A de l'article 3 ci-dessus, des décisions soumises au Conseil d'Administration ;
- formuler des avis et recommandations auprès du Conseil d'Administration de la Société ;
- contrôler la bonne exécution des conventions passées par la Société avec un Actionnaire en vue de la réalisation de l'opération ou de la mission confiée à la Société ;
- suivre les résultats des actions engagées par la Société et faire toute proposition nécessaire à leur bonne exécution ; et
- plus généralement permettre l'examen de tout dossier préparatoire à toute décision liée aux orientations importantes dans l'organisation du service des transports et susceptible d'être confié à la Société.

#### **Composition du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique est composé, des membres suivants :

- Le Président de Vichy Communauté, membre de droit, pour Vichy Communauté, ou son représentant dûment habilité ;
- Le Maire de la Ville de Vichy, membre de droit, pour la Ville de Vichy, ou son représentant dûment habilité ;
- Le Directeur Général des Services de chaque Collectivité Territoriale Actionnaire de la Société, soit deux (2) Directeurs Généraux des Services, chacun représentant la Collectivité ou groupement de Collectivités Actionnaire de la Société à laquelle/auquel il appartient, ou un seul Directeur Général des Services pour les deux Collectivités Territoriales Actionnaires si cette fonction est mutualisée ;
- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Le Directeur Général ou son représentant ;
- Un membre du Comité d'Orientation, sans voix délibérative ;
- Le cas échéant de toute autre personne utile représentant chacune des Collectivités Actionnaires selon les sujets traités, sans voix délibérative.

Le Comité Stratégique élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Comité Stratégique peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Les fonctions des membres du Comité Stratégique prennent fin à l'expiration du mandat de l'Assemblée délibérante qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux élus, pour quelque cause que ce soit (décès, inéligibilité, etc.), les Assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient à leur remplacement dans les plus brefs délais. Dans l'attente de la désignation du remplaçant par l'Assemblée délibérante compétente, le Directeur Général des Services de la même Collectivité Territoriale assumera les fonctions de l'élu concerné au sein du Comité Stratégique. Par conséquent, il détiendra deux droits de vote et deux voix pour le calcul de la majorité et du quorum requis.

Les élus membres du Comité Stratégique pourront se faire assister des préposés de la Société ou de toute Collectivité ou groupement de Collectivités Actionnaires et, le cas échéant, de toute personne dont la présence est souhaitée.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner mandat à un autre membre pour le représenter aux réunions dudit Comité étant précisé que le mandat ne peut être donné qu'à un représentant du même Actionnaire (*i.e* élu au sein de la même Collectivité) pour l'adoption des points 1) à 3) du A de l'article 3 ci-dessus et à tout membre du Comité stratégique pour l'adoption des points 4) à 9).

Les décisions relevant des points 1) à 3) du A de l'article 3 ci-dessus doivent être adoptés en présence d'un représentant au moins de chaque Actionnaire.

### **Fonctionnement du Comité Stratégique**

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins préalablement à chaque Conseil d'Administration qui examinera les points 1) à 3) du A de l'article 3 ci-dessus inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le Comité Stratégique est convoqué par son président ou par le Président du Conseil d'Administration.

Chacun des membres du Comité Stratégique peut également demander la réunion du Comité Stratégique sur tout ordre du jour qu'il fixe. La convocation est faite, par tout moyen écrit, par son président sur demande dudit membre.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés, soit par le Comité Stratégique lui-même à l'issue de chaque réunion, soit par le représentant de la Collectivité ou groupement de Collectivités qui en aura demandé la convocation au président du Comité Stratégique ou au Président du Conseil d'Administration de la Société, sans que la prochaine réunion du Comité stratégique ne puisse se tenir avant un

délai de huit (8) jours suivant ladite convocation, sauf cas d'urgence justifié ou accord de l'ensemble des membres du Comité Stratégique.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité Stratégique devront être transmis à leurs membres 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique sera privilégiée dans la mesure du possible pour l'envoi des documents.

Les réunions du Comité Stratégique ont lieu soit au siège social, soit en dehors du siège social, par tous moyens.

Dans l'hypothèse où les membres du Comité Stratégique participent aux débats à distance, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il sera établi des procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique qui seront signés par le Président du Comité Stratégique ou le président de séance désigné.

Ces procès-verbaux sont conservés par la Société et une copie est transmise à chaque Actionnaire.

Une feuille de présence sera tenue lors de chaque réunion.

Fait à , le

2018

---

Pour la Ville de Vichy



---

Pour Vichy Communauté



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 19 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14/06/2018

Objet de l'acte : NOUVELLE GOUVERNANCE LOCALE TOURISME - SPORT : PRINCIPE DE  
CREATION D'UNE SPL TOURISME ET ATTRACTIVITE

.....  
Date de décision: 14/06/2018

Date de réception de l'accusé 22/06/2018

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 14JUN2018\_19

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20180614-14JUN2018\_19-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....  
Nom du fichier : 19.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20180614-14JUN2018\_19-DE-  
1-1\_1.pdf )